



**Assemblée des Premières Nations
Chef national Perry Bellegarde**

**Mémoire au Comité sénatorial permanent des
peuples autochtones (APPA)**

**Projet de loi C-262, Loi visant à assurer
l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration
des Nations Unies sur les droits des peuples
autochtones**

Ottawa (Ontario)

27 mai 2019

LE TEXTE PRONONCÉ FAIT FOI.



Honorables membres du Comité, je vous prie d'accepter le présent mémoire, qui expose le point de vue de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur le projet de loi C-262, Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les Premières Nations de tout le pays appuient fermement l'établissement d'un cadre législatif qui favorise la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) et sont en faveur du projet de loi C-262. Nous invitons tous les sénateurs à appuyer ce texte législatif.

La Déclaration des Nations Unies est un instrument international consensuel sur les droits de la personne. Ni la Déclaration ni le projet de loi C-262 ne créent de nouveaux droits. La Déclaration confirme nos droits fondamentaux inhérents, ou préexistants. La Commission de vérité et réconciliation (CVR) y voit le « cadre de réconciliation ».

Il est question ici de réaliser ces droits et de trouver de meilleurs moyens de travailler ensemble, afin d'arrêter de dépenser des millions de dollars et de perdre des années à débattre devant les tribunaux, alors que nous pourrions promouvoir la réconciliation, combler l'écart socioéconomique des Premières Nations, développer l'économie et faire du Canada un meilleur pays pour tous.

Le projet de loi a pour objet la réalisation de ces droits, en collaboration avec les Premières Nations. Il vise à supprimer les lois, les politiques et les pratiques qui nous ont privés de nos droits durant des décennies et ont créé le fossé socioéconomique que nous tentons de combler aujourd'hui, pour les remplacer par les lois, les politiques et les pratiques nécessaires au respect de nos droits et de notre statut de peuples autonomes, de concert avec les Premières Nations.

Les chefs en assemblée ont adopté de nombreuses résolutions enjoignant à l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec le Canada à la mise en œuvre intégrale de la Déclaration. Ils appuient le projet de loi. Ils appuient la conception concertée d'un plan d'action national, comme le prescrivent le



projet de loi et l'appel n° 44 des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

Le projet de loi C-262 n'a pas pour effet de codifier instantanément la totalité de la Déclaration dans la législation canadienne. Des juristes ont confirmé que ce ne sont pas l'intention ni l'effet du texte. Cependant, ce projet de loi fournira l'impulsion et un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration au Canada, dans une démarche ordonnée et menée en temps utile, de concert avec les Premières Nations. C'est le processus que le Canada s'est engagé à entreprendre à plusieurs reprises, dans des résolutions et instruments juridiques des Nations Unies, dont la Déclaration même.

L'adoption du projet de loi profitera au Canada et aux Premières Nations, à bien des égards.

Le projet de loi mettra en œuvre des aspects déterminants des appels à l'action de la CVR. Il incitera le Canada à réaliser ses engagements internationaux relatifs aux droits de la personne. Il établira un cadre dans lequel le gouvernement fédéral travaillera en partenariat avec les Premières Nations pour réviser les lois, les politiques et les pratiques canadiennes afin de réaliser les droits plutôt que de les nier. Enfin, il garantit à tous la transparence et la reddition de comptes en exigeant le dépôt de rapports annuels au Parlement.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause n'est pas une création de la Déclaration ni du projet de loi C-262. Cette notion existe déjà en droit international. Elle est un élément essentiel du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris les peuples autochtones, ce que le Canada a reconnu depuis des décennies. Le Canada a ratifié les deux pactes internationaux sur les droits de la personne en 1976 et, depuis, il a eu le devoir positif de promouvoir et de respecter le droit à l'autodétermination.



Le droit des peuples autochtones de donner ou de refuser leur consentement est fondamental dans l'histoire et le droit du Canada. La Proclamation royale de 1763 affirme la norme juridique selon laquelle la Couronne ne peut accéder aux terres et aux territoires des peuples autochtones qu'avec leur consentement.

Dans les arrêts *Delgamuukw* (1997) et *Nation haïda* (2004), la Cour suprême du Canada déclare explicitement que le continuum de « l'obligation de consulter » comprend la responsabilité d'obtenir le consentement sur « les questions très importantes ». Dans l'arrêt *Tsilhqot'in* (2014), la Cour suprême a non seulement affirmé que le consentement est une composante essentielle du titre foncier, mais la juge en chef Beverley McLachlin a prévenu le gouvernement et les sociétés que l'absence de consentement, même lorsque le titre n'a pas encore été établi, peut faire en sorte qu'un projet soit annulé ou invalidé.

Le consentement est fondamental dans la conclusion de traités entre nations autonomes. Les Premières Nations possèdent déjà le droit de participer aux décisions qui concernent leurs droits, leur propriété, leurs cultures et l'environnement ainsi que leur capacité à exercer leur droit à l'autodétermination.

Les processus doivent être améliorés, en collaboration avec les Premières Nations. C'est précisément ce que le projet de loi C-262 nous invite à faire. Les Premières Nations doivent participer à toutes les décisions qui les concernent. Les décisions n'en seront que plus pertinentes, mieux équilibrées et prises en temps voulu, les contestations judiciaires seront moins nombreuses et la plus grande certitude qui en découlera se traduira par de meilleurs résultats pour tous.

Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause est un concept mondial, invoqué dans la jurisprudence internationale. Il a été au cœur de décisions et de recommandations des Nations Unies et d'organes régionaux créés par traité, de rapporteurs spéciaux et d'autres experts depuis plus de 20 ans. Ce concept n'est pas nouveau et n'est pas non plus en marge du droit international en matière de droits de la personne. Les organismes de défense des droits fondamentaux ont tous reconnu que le consentement



préalable, libre et éclairé est essentiel à la protection d'un large éventail de droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la terre, la culture, l'alimentation et la santé.

À ceux qui s'intéressent au consentement préalable, libre et éclairé, l'APN dit ceci : on ne peut pas nier à un peuple le droit de refus. Imaginez un régime dans lequel on ne peut rien refuser. C'est le régime qui nous a été imposé durant plus d'un siècle avec la *Loi sur les Indiens*. C'est ce qui explique les inégalités auxquelles demeurent confrontées les Premières Nations d'aujourd'hui.

Les Premières Nations exercent déjà leur droit d'acceptation ou de refus au regard des grands projets d'exploitation des ressources énergétiques et naturelles. L'exercice de ce droit s'inscrit dans les discussions courantes sur les projets de développement des ressources entre les différents gouvernements : fédéral, provinciaux, territoriaux, autochtones et municipaux. Nous participons déjà à ce dialogue intergouvernemental national et il nous reste encore à faire pour améliorer la discussion. Nous allons continuer d'exercer notre compétence inhérente, notre souveraineté et nos droits issus des traités en tant que partenaires égaux.

Adoption du projet de loi C-262

L'adoption du projet de loi et la mise en œuvre de la Déclaration feront du Canada un pays plus fort, pour le bien de tous, et favoriseront la réconciliation entre l'État et les Premières Nations. L'écart socioéconomique dans la qualité de vie des Premières Nations et du reste du Canada s'en trouvera réduit. Chaque membre du Sénat doit appuyer ce projet de loi.

L'APN redoute les manœuvres qui pourraient être tentées au Sénat pour retarder l'adoption de ce projet de loi crucial. Nous demandons à tous les sénateurs de respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones. Nous suivrons attentivement les travaux du comité APPA et de la Chambre au stade de la troisième lecture. Nous nous attendons à ce que le projet de loi C-262 soit adopté avant la pause estivale.